



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201
(Privé)

Loi concernant la Ville de Lévis

Présenté le 29 mai 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 201 (Privé)

Loi concernant la Ville de Lévis

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Lévis et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

Que la ville entend construire des embranchements ferroviaires pour favoriser le développement industriel et la desserte des industries situées sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Lévis peut, par règlement, décréter la construction d'embranchements ferroviaires dans le but de favoriser son développement industriel.

Elle peut aussi décréter la construction d'une partie d'un embranchement ferroviaire sur la portion du territoire de la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy décrite à l'annexe.

2. La ville peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes, droits de superficie et autres droits nécessaires.

3. Le gouvernement peut autoriser la ville à modifier le tracé de l'emprise de la partie d'embranchement ferroviaire située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Le gouvernement peut aussi autoriser la ville à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles, servitudes, droits de superficie et autres droits nécessaires à cette modification.

4. Le coût non subventionné de la construction d'un embranchement ferroviaire est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la ville.

Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cette fin doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage d'un embranchement ferroviaire afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés par la ville.

6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

ANNEXE

Description de la voie ferroviaire située
sur le territoire de la Paroisse de Saint-
Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

En référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, dans la circonscription foncière de Lévis :

Une partie du chemin des Forts

De figure mixtiligne, borné vers le nord par une partie des lots 110-889 et 521, vers le sud-est et l'ouest par d'autres parties du chemin des Forts et vers le sud par l'emprise sud du chemin des Forts; mesurant 56,02 mètres le long d'un arc de cercle de 582,20 mètres de rayon au nord, 27,71 mètres dans sa ligne sud-est, 43,40 mètres le long d'un arc de cercle de 602,32 mètres de rayon au sud et 20,72 mètres le long d'un arc de cercle de 138,00 mètres de rayon à l'ouest; contenant en superficie 991 mètres carrés.

Une partie du chemin de fer (C.N.)

De figure mixtiligne, borné vers le nord par l'emprise sud du chemin des Forts; mesurant 40,30 mètres le long d'un arc de cercle de 602,32 mètres de rayon au nord, 123,73 mètres dans sa ligne sud-est, 30,48 mètres dans sa ligne sud-ouest et 97,38 mètres dans sa ligne nord-ouest; contenant en superficie 3 361 mètres carrés.

Les mesures indiquées sur ce document sont approximatives.